

Bruxelles, le 27 février 2026
(OR. en)

6696/26

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0305(NLE)**

**FRONT 48
COWEB 20
MIGR 57**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents (2^e partie)/Conseil

Objet: Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Bosnie-Herzégovine
Adoption

1. Le 18 novembre 2022, le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord sur le statut entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.
2. L'accord a pour objectif, sur la base de l'article 73, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624¹, d'autoriser l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes à déployer des équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent en Bosnie-Herzégovine.

¹ JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

3. Les négociations se sont achevées avec succès par le paraphe du projet d'accord sur le statut par la Commission et la Bosnie-Herzégovine. Le 28 novembre 2024, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine et une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord². La décision relative à la signature a été adoptée par le Conseil le 27 janvier 2025 et l'accord a été signé le 11 juin 2025 à Bruxelles, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
4. Conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil adopte la décision portant conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen.
5. Le 27 janvier 2025, le Conseil a transmis au Parlement européen, pour approbation, le projet de décision relative à la conclusion de l'accord, ainsi que le texte de l'accord.
6. La décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen³. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
7. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur cette décision, s'il la transpose dans son droit interne.
8. Le 21 janvier 2026, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord⁴ et a chargé sa présidente de transmettre sa position au Conseil, à la Commission et aux gouvernements et parlements des États membres et de la Bosnie-Herzégovine.

² 16475/24 + ADD 1 + ADD 2 et 16476/24 + ADD 1.

³ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

⁴ P10_TA(2026)0011.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
- adopter, en point "A" de son ordre du jour, la décision relative à la conclusion, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 16666/24;
 - décider de faire publier le texte de la décision susvisée au Journal officiel, série "L", conformément à l'article 17, paragraphe 1, point d), du règlement intérieur du Conseil.

Le Parlement européen sera informé conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.
